



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETABLISSEMENTS LANCKRIET – commune de FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} décembre 2021 par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET pour l'exploitation d'un élevage avicole de 122 000 emplacements de volailles, un couvoir et un forage à de Foucaucourt-en-Santerre (80340), 4 rue de Lihons et sur le site de la Distillerie ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM) du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS) du 20 janvier 2022 ;

Vu le courrier du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme (SATEGE) du 28 février 2022 ;

Vu le courrier du 2 mars 2022 de demande de compléments transmis au pétitionnaire par l'inspection des installations classées l'invitant à compléter, dans un délai de 3 mois, sa demande d'autorisation environnementale sur les volets capacités financières, intégration paysagère, maîtrise du foncier, traitement des effluents d'élevage, prélèvements en eau, conformité aux Meilleures Techniques Disponibles, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires, et à fournir des plans actualisés ;

Vu le courrier du 3 juin 2022 accordant à l'exploitant un délai supplémentaire de 2 mois pour la transmission de ses compléments ;

Vu l'absence de transmission des compléments dans le délai imparti par la demande de compléments susvisée prolongée par le courrier du 3 juin 2022 ;

Vu la correspondance électronique du 27 septembre 2022 par laquelle la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET informe de l'abandon de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de rejet de demande d'autorisation environnementale transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2022, réceptionné le 18 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que, par demande du 2 mars 2022 susvisée, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire dans un délai de 3 mois de compléter sa demande au regard des éléments figurant dans le courrier susvisé du 2 mars 2022, à savoir les capacités financières, l'intégration paysagère, la maîtrise du foncier, le traitement des effluents d'élevage, les prélèvements en eau, la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires, et à fournir des plans actualisés ;

Considérant qu'à la date du 27 septembre 2022 l'exploitant a informé de l'abandon de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de réponse aux demandes de complément susmentionnées ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} décembre 2022 par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, dont le siège social est implanté 4 rue de Lihons, 80340 Foucaucourt-en-Santerre, pour l'exploitation d'un élevage avicole de 122 000 emplacements de volailles, un couvoir ainsi qu'un forage, à l'adresse précitée et sur le site de la Distillerie, est rejetée.

Article 2. – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Foucaucourt-en-Santerre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Foucaucourt-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Foucaucourt-en-Santerre et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Foucaucourt-en-Santerre, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET.

Amiens, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA